

Copie  
Délivrée à: me. BENKHELIFA Selma  
art. 792 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire
2014 / 1373
Date du prononcé
22 mai 2014
Numéro du rôle
2011/AB/250 2011/AB/271

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000012106-0001-0014-01-01-1



CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007  
Arrêt contradictoire  
Définitif  
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8°C.J.)

**RG N°2011/AB/250**

1. **FEDASIL**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21,  
partie appelante,  
représentée par Maître DE TERWANGNE N. loco Maître DETHEUX Alain, avocat à BRUXELLES.

contre

1. \_\_\_\_\_, (en sa qualité de) parent, c/o : Me BENKHELIFA Selma, avocat,  
domicilié à 1210 BRUXELLES, chaussée de Haecht 55,  
Première partie intimée,  
représentée par Maître LAMBERT L. loco Maître BENKHELIFA Selma, avocat à BRUXELLES.

2. \_\_\_\_\_, (en sa qualité de) parent, c/o : Me BENKHELIFA Selma, avocat, domiciliée  
à 1210 BRUXELLES, chaussée de Haecht 55,  
Deuxième partie intimée,  
représentée par Maître LAMBERT L. loco Maître BENKHELIFA Selma, avocat à BRUXELLES.

3. **CPAS de Bruxelles**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute 298 A,  
Troisième partie intimée,  
représentée par Maître BALZAT Dominique, avocat à BRUXELLES.

**RG N°2011/AB/271**

1. **CPAS DE BRUXELLES**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,  
partie appelante,  
représentée par Maître BALZAT Dominique, avocat à BRUXELLES.

contre

1. \_\_\_\_\_, en sa qualité de parent, représentant légal de ses trois enfants  
c/o : Me BENKHELIFA Selma, domicilié à 1210  
BRUXELLES, chaussée de Haecht 55,

PAGE 01-0000012106-0002-0014-01-01-4



Première partie intimée,  
représentée par Maître LAMBERT L. loco Maître BENKHELIFA Selma, avocat à BRUXELLES.

2. \_\_\_\_\_ qualité de parent, représentante légale de ses trois enfants  
\_\_\_\_\_, c/o : Me BENKHELIFA Selma, domiciliée à  
1210 BRUXELLES, chaussée de Haecht 55,

Deuxième partie intimée,  
représentée par Maître LAMBERT L. loco Maître BENKHELIFA Selma, avocat à BRUXELLES.

3. ETAT BELGE représenté par son MINISTRE DE L' EMPLOI ET DE L'EGALITE DES CHANCES,  
chargé de la politique de Migration et d'Asile, dont le siège social est établi à 1210  
BRUXELLES, avenue des Arts 7,

Troisième partie intimée,  
représentée par Maître LINARES C. loco Maître MOTULSKY François, avocat à BRUXELLES.

4. ETAT BELGE représenté par le SECRETAIRE D'ETAT A L'INTEGRATION SOCIALE ET A LA  
LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Ernest Biérot  
1 (9 ème étage) Eurostation II,

Quatrième partie intimée,  
représentée par Maître LINARES C. loco Maître UYTENDAELE Nathalie, avocat à BRUXELLES.

5. FEDASIL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Chartreux 21,  
Cinquième partie intimée,

représentée par Maître DE TERWANGNE N. loco Maître DETHEUX Alain, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,
- la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.,
- la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers,

PAGE 01-00000012106-0003-0014-01-01-4



- l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

#### I. Indications de procédure

Le dossier de procédure contient les pièces requises et, notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe par l'agence FEDASIL, le 14 mars 2011 (RG 2011/AB/250) ainsi que la requête d'appel déposée au greffe par le C.P.A.S. de Bruxelles le 18 mars 2011 (RG 2011/AB/271) ;
- copie conforme du jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 11 février 2011, en cause de \_\_\_\_\_ en leur nom et en leur qualité de représentants légaux de leurs (quatre) enfants mineurs, demandeurs originaires, contre l'agence FEDASIL et le C.P.A.S. de Bruxelles, parties défenderesses, et en présence de l'Etat belge, cité en intervention forcée par le C.P.A.S. de Bruxelles le 3 août 2010 ;
- les conclusions déposées en appel par les parties ;

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 19 décembre 2003. Monsieur Palumbo, avocat général, a déposé un avis écrit le 6 février 2014. La cause été prise en délibéré au terme du délai de répliques.

#### II. Jugement entrepris

Par le jugement entrepris le tribunal se prononce :

- sur le recours introduit par les demandeurs originaires le 12 juillet 2010 réclamant à titre principal de condamner l'agence FEDASIL à les héberger en centre d'accueil et à titre subsidiaire la condamnation du C.P.A.S. à payer une aide au taux famille et à les assister dans leur recherche d'un logement.
- Et sur la citation en intervention forcée signifiée par le C.P.A.S. de Bruxelles contre l'Etat belge.

Le tribunal

- condamne FEDASIL à accorder une aide matérielle dans une structure d'accueil ;
- condamne le C.P.A.S. de Bruxelles à effectuer une enquête sociale ;
- déboute le C.P.A.S. de Bruxelles de sa demande à l'encontre de FEDASIL et de ses demandes à l'égard de l'Etat belge ;



- condamne *in solidum* l'agence FEDASIL et le C.P.A.S. de Bruxelles aux dépens des demandeurs originaires ;
- condamne le C.P.A.S. aux dépens de l'Etat belge ;
- autorise l'exécution provisoire.

### III. Demandes des parties en appel

FEDASIL, partie appelante au principal dans le dossier RG 2011/AB/250 demande à la cour de réformer le jugement et de :

- déclarer l'action des demandeurs originaires irrecevable ou à tout le moins non fondée à son égard ;
- en conséquence, les débouter de leur action et condamner le C.P.A.S. de Bruxelles à rembourser à FEDASIL les frais exposés dans le cadre de l'hébergement de la famille jusqu'au 19 octobre 2011, fixés à un euro provisionnel ;
- mettre les dépens des deux instances (1320 €) à charge du C.P.A.S.

Le C.P.A.S. de Bruxelles, partie appelante au principal dans le dossier RG 2011/AB/720, demande à la cour de :

A titre principal

- dire l'appel principal de FEDASIL recevable mais non fondé,
- dire la demande en intervention originale de FEDASIL à son égard recevable mais non fondé,
- dire l'appel incident des demandeurs originaires (et premiers intimés) recevable mais non fondé,
- dire l'appel incident du C.P.A.S. recevable et fondé et dire que c'est à tort que le premier juge l'a condamné à effectuer une enquête sociale pour constater l'état de besoin des demandeurs originaires (et premiers intimés).

A titre subsidiaire

- dire la demande concernant l'aide sociale, le 1er loyer et la garantie locative non fondée étant formulée de manière prématurée et sans vérification de la compétence territoriale du C.P.A.S. ;
- dire l'appel à titre conservatoire contre l'Etat belge recevable et fondé,
- condamner l'Etat belge à intervenir dans la présente instance et s'entendre condamner à garantir le C.P.A.S. de toutes condamnations prononcées à sa charge en principal, frais, et intérêts et la condamner aux dépens de l'action en intervention ;
- condamner l'Etat belge à payer au C.P.A.S. la somme de 1 € provisionnel à titre de dommages et intérêts.

Monsieur \_\_\_\_\_ demandent, à titre principal de confirmer le jugement et de condamner FEDASIL aux dépens ; à titre subsidiaire, ils demandent de condamner le C.P.A.S. à dater de la décision à intervenir.

PAGE 01-00000012106-0005-0014-01-01-4



L'Etat belge demande de dire l'appel du C.P.A.S. (à son égard) irrecevable ou à tout le moins non fondé.

#### IV. Antécédents

Monsieur et Madame de nationalité afghane, ont introduit une demande d'asile respectivement les 7 février 2008 et 11 août 2008 rejetée respectivement, par un arrêt du CCE du 2 juin 2009 en ce qui concerne Monsieur, et un arrêt du 2 septembre 2008 en ce qui concerne Madame. Tous deux se sont vus notifier, Madame le 11 septembre 2008 et Monsieur le 12 août 2009, un ordre de quitter le territoire. Tout au long de leur procédure d'asile, ils ont bénéficié d'un hébergement en centre d'accueil.

A partir du 2 juin 2009, ils ont été inscrits au registre d'attente à Bruxelles, chaussée d'Anvers, 369. Ils ont occupé à cette adresse un logement géré par « Solidarité socialiste ». Une seconde demande d'asile conjointe a été introduite le 26 octobre 2009 mais elle a été rejetée le 13 novembre 2009 avec notification d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le couple a alors introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par décision du 28 avril 2010.

Le 3 mai 2010, le service social de « Solidarité socialiste » s'adresse à FEDASIL pour obtenir une demande de prolongation de l'accueil pour circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine (article 7, §3 de la loi accueil). Le conseil des demandeurs complète cette demande par un courrier du 10 mai 2010.

Le 2 juin 2010, FEDASIL refuse de prolonger l'accueil. Dans sa décision, l'Agence se réfère à l'article 7, 1° de la loi Accueil, précise que les demandeurs originaires auraient dû quitter le centre d'accueil depuis le 19 janvier 2009 (5 jours après la notification de l'ordre de quitter le territoire) et constate que la demande de prolongation de l'aide a été introduite après la fin du droit à cette aide. Elle se réfère aux propos tenus par leur conseil selon lequel le C.P.A.S. de Bruxelles n'aurait pas acté une demande d'hébergement fondée sur l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 mais estime que cela ne modifie pas la position de refus.

Elle invite en conséquence, les demandeurs originaires à quitter ledit logement avant le 2 juillet 2010 (lettre du 25 juin 2010) et leur signale qu'une enquête sociale doit être faite par le C.P.A.S. pour pouvoir se prononcer en cas de demande d'aide matérielle sur la base de l'arrêté royal du 24 juin 2004, ce qui n'a pas été fait.

Saisi d'une citation en référé, le président du tribunal du travail de Bruxelles a condamné FEDASIL, par une décision provisoire du 1er juillet 2010, à prolonger l'hébergement de la



famille au sein du logement utilisé, jusqu'à la mise en état de la cause et ce à peine d'astreinte.

Une requête au fond a été déposée auprès du tribunal du travail le 12 juillet 2010, demandant la condamnation de FEDASIL à titre principal, et du C.P.A.S. de Bruxelles à titre subsidiaire. La contestation a été introduite devant le tribunal du travail ; le C.P.A.S. a appelé l'Etat belge en intervention. Le tribunal du travail a prononcé le jugement entrepris.

Suite au jugement, le C.P.A.S. de Bruxelles a convoqué le couple. Entretemps, les demandeurs originaires, parents de trois enfants mineurs, ont eu un quatrième enfant né le 5 août 2010. Monsieur [redacted] signe une attestation à ce moment selon laquelle il accepte l'aide dans un centre d'accueil mais signalant que sa famille réside dans un immeuble supervisé par FEDASIL et qu'il choisit d'y rester. Le C.P.A.S. a communiqué la demande à FEDASIL par courrier du 19 octobre 2011. La cour ne dispose pas de la réponse de FEDASIL.

#### V. Discussion et position de la cour

1. La contestation originale porte sur le droit des demandeurs originaires à bénéficier (à titre principal) d'une aide matérielle à charge de FEDASIL (centre d'hébergement) ou (à titre subsidiaire) d'une aide du C.P.A.S.

Le premier juge a considéré que l'aide était due par FEDASIL dans un centre d'accueil et que le C.P.A.S. devait procéder à une enquête sociale pour vérifier l'état de besoin.

##### a. Appel (principal) de FEDASIL

2. FEDASIL fait grief au premier juge de l'avoir condamné à accorder à la famille une aide matérielle. Dans sa décision de refus d'hébergement, FEDASIL mentionne que la demande est tardive, que les intéressés n'avaient plus droit à l'aide matérielle et qu'ils auraient dû quitter le centre déjà depuis novembre 2009.

En appel, Fedasil maintient cette position et soulève, notamment :

- au moment du jugement, FEDASIL n'avait pas été saisi d'une demande en qualité de famille illégale avec enfants mineurs et le premier juge aurait dû considérer que le recours était prématuré ; la procédure prévue par la loi n'avait pas été respectée à ce moment ;
- tant que le C.P.A.S. n'a pas transmis de demande à FEDASIL il reste tenu d'intervenir ; le C.P.A.S. n'a pas acté la demande et est responsable ;
- FEDASIL ne disposait pas d'une enquête sociale sur l'état de besoin des demandeurs d'aide ;
- FEDASIL n'a reçu la demande que le 19 octobre 2011, après le jugement condamnant le C.P.A.S.,



- Les demandeurs étaient hébergés par FEDASIL en tant que demandeurs d'asile, donc sans vérification de l'état de besoin ;
- Le premier juge ne pouvait pas se substituer au C.P.A.S. pour décréter que l'état de besoin était établi ; il a condamné le C.P.A.S. à une enquête sociale mais a condamné FEDASIL avant que l'enquête soit réalisée ;
- Ce n'est pas la saturation du réseau d'accueil qui est à l'origine de la décision de refus de FEDASIL ;
- En conséquence, le recours devait être déclaré irrecevable à son égard tant que le C.P.A.S. n'avait pas saisi FEDASIL d'une demande formelle ;
- Aucune faute ne peut être reprochée à FEDASIL sur base de l'article 7 de la loi du 12 janvier 2007 telle que modifiée par la loi du 30 décembre 2009 ; les demandeurs n'avaient plus droit à un hébergement depuis le 19 novembre 2009 et le maintien de l'hébergement par Solidarité Socialiste est une initiative de ce centre ;
- Le premier juge a décidé de constater l'état de besoin apparent dans l'attente de l'enquête sociale et cette décision est en opposition avec les dispositions légales ainsi qu'avec la jurisprudence de la cour constitutionnelle ;
- l'aide médicale incombe au C.P.A.S. tant que le C.P.A.S. n'a pas saisi FEDASIL d'une demande d'hébergement ;
- l'hébergement aurait dû être assumé par le C.P.A.S. tant qu'il n'a pas procédé à l'enquête sociale en sorte que FEDASIL a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de cet hébergement.

Les demandeurs originaux soutiennent que FEDASIL devait prolonger leur accueil étant donné qu'ils bénéficiaient déjà d'un accueil à charge de FEDASIL et se trouvaient dans l'hypothèse d'un passage du statut juridique de demandeur d'asile à celui d'une famille avec enfants mineurs en séjour illégal. Ils invoquent, à titre principal, le droit à la prolongation automatique de leur accueil sur base de l'article 7, §1<sup>er</sup>, de la loi du 12 janvier 2007 et, à titre subsidiaire, le droit à une prolongation de l'aide à tout le moins dans l'attente de l'accomplissement par le C.P.A.S. des missions fixées dans l'arrêté royal du 24 juin 2004.

Le C.P.A.S. fait valoir que les demandeurs originaux, en tant que parents d'enfants mineurs en séjour illégal, ont droit à la continuité de l'aide matérielle sur la base des articles 6, §2 et 7, §1<sup>er</sup> de la loi du 12 janvier 2007. FEDASIL a contrevenu à l'article 7 de la loi en refusant de prolonger l'aide en centre d'accueil dans le cas d'espèce et en subordonnant sa saisine à une demande préalable du C.P.A.S. Le Centre partage avec le premier juge la position selon laquelle FEDASIL a démissionné de son rôle social imposé par l'article 23 et suivants de la loi du 12 janvier 2007 et n'a pas respecté le principe de bonne administration plus particulièrement le principe de continuité de l'aide que lui impose la loi. Le C.P.A.S. invoque également la carence de FEDASIL et se réfère à la saturation du réseau d'accueil vécue au moment de la demande et de sa décision de refus.

Il s'oppose à la demande de remboursement formée à son encontre par FEDASIL et invoque l'absence de fondement légal de cette demande.



3. Le ministère public conclut au non fondement de l'appel de FEDASIL. Il relève que ni l'article 7, §1er, ni l'article 7, §3, de la loi du 12 janvier 2007 ne prévoit de délai légal pour solliciter la prolongation de l'aide matérielle et que la famille a valablement introduit une demande de prolongation le 19 novembre 2009. Il rejette la thèse selon laquelle une enquête sociale préalable du C.P.A.S. est nécessaire avant de se prononcer sur la demande de prolongation, compte tenu des circonstances particulières de la cause.

*Position de la cour*

4. Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.

Néanmoins, lorsque des parents en séjour illégal ont des enfants mineurs à leur charge, une aide sociale est due ; elle doit correspondre à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et elle ne peut être octroyée que dans un centre fédéral d'accueil étant entendu que la présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie. Dans ce cas, la mission du C.P.A.S. se limite à constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien à l'égard de leurs enfants mineurs<sup>1</sup>.

Tel est le cas des demandeurs originaires. Ils sont en séjour illégal ; leurs demandes d'asile n'ont pas abouti et ils ont reçu un ordre de quitter le territoire. Au moment où ils reçoivent l'ordre de quitter le territoire, ils ont trois enfants mineurs à charge ; ils en ont quatre à charge depuis août 2010.

Lors de la demande de maintien d'hébergement dans un centre d'accueil, les demandeurs originaires pouvaient prétendre à un hébergement sur la base de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 en tant que parents d'enfants mineurs.

5. Précédemment, ils avaient bénéficié d'un hébergement en ce même lieu pendant la procédure de demande d'asile et avaient introduit, dès l'échec de cette procédure, une nouvelle demande sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Leur demande adressée à FEDASIL en mai 2010 fait suite au rejet de cette dernière demande, rejet notifié le 28 avril 2010. La demande de prolongation du 3 mai 2010 invoque les circonstances particulières (impossibilité médicale de quitter le centre d'accueil ; grossesse de madame) et l'article 7, §3 de la loi du 12 janvier 2007.

Or :

- L'article 7 de la loi du 12 janvier 2007, avant sa modification par la loi du 30 décembre 2009, prévoit que le bénéfice de l'aide matérielle est prolongé quand l'étranger, résidant

<sup>1</sup> Loi du 8 juillet 1976, art. 57, §2



dans une structure d'accueil, ne peut pas donner suite à l'ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales certifiées et étayées par une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

- L'article 7 était en vigueur en novembre 2009 lors la notification de l'ordre de quitter le territoire à monsieur Babar ; les demandeurs originaux ont introduit à ce moment une procédure sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Leur demande adressée à FEDASIL en mai 2010 fait suite au rejet de cette dernière demande, rejet notifié le 28 avril 2010.
- Les demandeurs originaux résidaient toujours dans le centre d'accueil au moment de leur demande de prolongation ; aucune décision de suppression de code 207 n'est constatée à ce moment.

En outre, au moment de la décision de refus (juin 2010), l'Agence était saisie non seulement d'une demande de prolongation liée à l'état de nécessité de madame (attestation d'une grossesse de 36 semaines) mais également d'une demande se référant à l'application de l'arrêté royal du 24 juin 2004 étant donné la présence d'enfants mineurs (courrier du conseil des demandeurs, du 11 mai 2010).

Bien que déboutés de leur demande d'asile, les demandeurs avaient droit à un hébergement en centre d'accueil pour leurs enfants mineurs. Ils pouvaient dès lors bénéficier, à ce titre, de la prolongation de l'aide matérielle par application de l'article 7, §1<sup>er</sup> de la loi du 12 janvier 2007 lu en combinaison avec l'article 60 de cette même loi<sup>2</sup>.

Par ailleurs :

- L'article 7, §1<sup>er</sup>, qui dispose que « le bénéfice de l'aide matérielle est prolongé », ne prévoit pas de délai endéans lequel une demande doit être introduite<sup>3</sup>.
- Ainsi que l'exposent les intéressés (conclusions, p.5) les travaux préparatoires précédant l'adoption de la loi du 30 décembre 2009 précisent, à propos des modifications apportées à l'article 7 de la loi du 12 janvier 2007<sup>4</sup> :  
« La première modification a trait au caractère non automatique et non systématique du passage du statut de l'article 6 de la loi vers l'article 7 de la loi. En d'autres termes, l'Agence devra désormais apprécier, par le biais d'une décision motivée, si l'étranger qui en fait la demande se trouve effectivement dans l'une des circonstances permettant de justifier la prolongation du bénéfice de l'aide matérielle. Un manque de sincérité ou un manque de sérieux dans l'invocation des motifs permettant de se prévaloir de cette

<sup>2</sup> Versions de ces dispositions en vigueur au moment de la demande introduite auprès de FEDASIL et au moment de la décision de refus de l'Agence

<sup>3</sup> Un délai a été introduit à l'alinéa 3, de l'article 7, § 2, de la loi du 12 janvier 2007, par l'article 162 de la loi du 30 décembre 2009 : les demandes de prolongation de l'aide matérielle doivent, sous peine d'irrecevabilité, être introduites avant l'expiration du délai visé à l'article 6, § 1er, alinéa 3, de la loi du 12 janvier 2007 (fin de l'aide matérielle à l'issue d'un délai de 5 jours de la décision définitive de refus ou le lendemain du jour où expire le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire)

<sup>4</sup> Projet de loi, Ch. Doc. 52 2299/001, p.90



*disposition devrait conduire l'Agence à refuser de faire droit à une demande qui serait introduite par l'étranger concerné sur cette base. L'Agence continuera à prendre en compte les situations administratives particulières de personnes qui, à l'issue de leur demande d'asile, entrent réellement dans les cas de figure visés par l'article 7. Cette modification ne vaut cependant que pour trois des quatre hypothèses anciennement prévues par l'article 7 de la loi. En effet, s'agissant de l'étranger dont un membre de la famille a toujours droit à l'aide matérielle dans une structure d'accueil, le maintien du caractère automatique du droit de prolonger l'aide matérielle est au regard des principes supérieurs en cause et notamment du principe du respect de la vie familiale, assuré. » (Souligné par la cour).*

- Outre la présence d'enfants mineurs, un certificat médical du 12 mai 2010 atteste que Madame Satwan était à ce moment enceinte de 32 semaines, soit 7 mois. La décision de refus de l'Agence ne se prononce pas sur une demande formulée par référence à l'article 7, §3 de la loi du 12 janvier 2007 et sur l'appréciation de (cette) circonstance particulière.

6. FEDASIL se réfère à tort à la procédure normale de demande d'hébergement en cas d'enfants mineurs pour refuser son intervention en raison de l'absence de procédure préalable auprès du C.P.A.S.

Dans les circonstances de l'espèce, une telle exigence ne se justifie pas au regard, d'une part, du but de l'intervention du C.P.A.S. qui est de constater l'état de besoin ne permettant pas aux parents d'assumer leur devoir d'entretien de leurs enfants mineurs<sup>5</sup> et, d'autre part, de l'obligation de Fedasil d'apprécier raisonnablement les circonstances particulières invoquées pour maintenir la continuité de l'hébergement. Notamment, les intéressés (conclusions p.8) se réfèrent adéquatement aux obligations imposées par les articles 3 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; en particulier, l'article 3 de la Convention impose à FEDASIL, en tant qu'autorité administrative, d'accorder dans toutes ses décisions qui concernent les enfants, une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le couple était en séjour illégal et avait à sa charge des enfants mineurs. L'état de besoin de la famille en cas d'expulsion du centre d'accueil était établi plus que vraisemblable en raison des circonstances propres à la cause. Imposer le respect formel de la procédure via le C.P.A.S. avant d'accorder aux enfants l'aide matérielle (l'hébergement) à laquelle ils avaient légalement droit exposait ces enfants au risque d'une situation où leurs besoins essentiels ne seraient plus assurés. A tout le moins, FEDASIL devait-il maintenir l'aide matérielle dans l'attente d'une réaction du C.P.A.S. (ou d'une sanction de l'absence de réaction du C.P.A.S.) d'autant que le conseil des intéressés expliquait avoir introduit une demande auprès du C.P.A.S.

7. En conclusion, l'appel de Fedasil sera déclaré non fondé en ce qu'il vise à déclarer l'action des demandeurs originales irrecevable ou non fondée à son égard.

<sup>5</sup> Loi du 12 janvier 2007, art. 60



La demande de l'Agence visant à condamner le C.P.A.S. de Bruxelles sera également déclarée non fondée, le comportement du C.P.A.S. n'est pas à l'origine de l'obligation de Fedasil d'assurer l'hébergement de la famille tel que cet hébergement a été imposé par le premier juge.

Les dépens de son appel sont à la charge de Fedasil, de même que les dépens d'appel des demandeurs originaires, intimés en appel, et les dépens d'appel du C.P.A.S. de Bruxelles.

**b. Appel incident des demandeurs originaires**

8. Vu le non fondement de l'appel de FEDASIL, il n'y a pas lieu d'examiner cet appel incident, formé uniquement à titre subsidiaire.

**c. Appels du C.P.A.S. de Bruxelles**

9. Par voie d'appel incident, le C.P.A.S. fait grief au premier juge de l'avoir condamné à procéder à une enquête sociale. Il explique avoir déposé une requête d'appel à titre conservatoire visant à la condamnation de l'Etat belge.

10. A l'appui de son appel incident, le C.P.A.S. invoque que l'aide matérielle donnée en centre d'accueil est une aide sociale au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 et que l'état de besoin des demandeurs originaires était démontré ipso facto par l'accueil de la famille dans un centre d'accueil depuis son arrivée. Il met en doute sa compétence en relevant que le code 207 n'était toujours pas supprimé. Il signale avoir exécuté le jugement, convoqué les demandeurs originaires, et adressé une demande d'hébergement auprès de FEDASIL, resté sans suite depuis lors.

L'appel incident sera déclaré non fondé.

L'intervention du C.P.A.S. est la procédure à suivre normalement avant l'hébergement d'une famille en séjour illégal ayant des enfants mineurs à charge; d'ailleurs le conseil des demandeurs originaires soutient s'être adressé au C.P.A.S. avant d'introduire cette demande auprès de Fedasil.

Même si, en l'espèce, l'utilité d'une telle enquête n'apparaissait pas indispensable pour établir l'état de besoin de la famille concernée, il n'en demeure pas moins que le C.P.A.S. pouvait être légalement condamné à procéder à une telle enquête pour vérifier cet état de besoin dès lors que Fedasil le mettait en doute.

11. L'appel (principal) du C.P.A.S. est formé à titre conservatoire en cas de condamnation (financière) faisant droit à la demande (subsidiaire) des demandeurs originaires. En l'absence de condamnation du C.P.A.S., il n'y a pas lieu d'examiner l'appel formé à titre conservatoire à l'encontre de l'Etat belge.

Les dépens de l'Etat belge sont à charge du C.P.A.S.

PAGE 01-00000012106-0012-0014-01-01-4



Le C.P.A.S. conteste le montant réclamé par l'Etat belge.

Contrairement à ce que soutient le C.P.A.S., la contestation qui l'oppose à l'Etat belge relève du barème des indemnités de procédure de droit commun. L'indemnité est due, même si au terme de sa décision la cour a constaté que la demande était sans objet.

La demande du C.P.A.S. est évaluable en argent ; elle est évaluée à un euro provisionnel. L'indemnité de procédure due à l'Etat belge s'élève à 160,36 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les parties,

Joint pour connexité les dossiers RG 2011/AB/250 et 2011/AB/271,

Dit l'appel de FEDASIL non fondé,

Déboute Fedasil de toutes ses demandes en appel,

Condamne Fedasil aux frais et dépens de cet appel, liquidés :

- pour le C.P.A.S. à 160,36 € (indemnité de procédure de base ; demande évaluée à un euro provisionnel) ;
- pour les demandeurs originaires, à 160,36 € (indemnité de procédure de base ; demande non évaluable en argent) ;

Dit l'appel incident du C.P.A.S. de Bruxelles non fondé,

Constata que l'appel principal du C.P.A.S. est formé à titre conservatoire et devient sans objet, vu le non fondement de l'appel de Fedasil,

Condamne le C.P.A.S. aux dépens d'appel de l'Etat belge et fixe ces dépens à 160,36 € (indemnité de procédure de base).

PAGE 01-00000012106-0013-0014-01-01-4



Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Premier Président

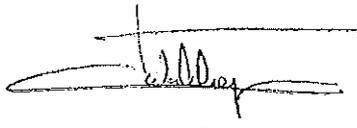
. J.C. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

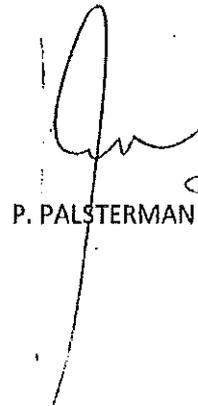
et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.C. VANDERHAEGEN



P. PALSTERMAN



A. SEVRAIN

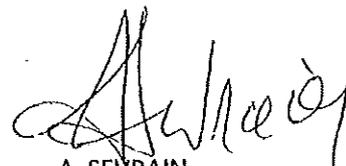
Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille quatorze, par :

A. SEVRAIN Premier Président

et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN

